**Vocabulaire juridique**

Lisez l’arrêt et la fiche d’arrêt. Expliquez pourquoi les termes surlignés ne sont pas appropriés et proposez d’autres expressions qui vous semblent plus appropriés.

Dans l’arrêt étudié, il s’agit d’une victime qui dénonce plusieurs scènes de violences dont l’une ayant eu lieu le 2 juillet 2010. Après avoir donné pleins de coups, le coupable a lancé de l’alcool à brûler sur sa femme. Il s’y est repris à deux fois pour allumer briquet, le premier ne fonctionnant pas. Il a ensuite approché la flemme de la victime qui a pris feu. Après l’avoir regardé se débattre, le coupable a enlevé le pyjama de sa compagne en lui faisant promettre de ne pas appeler les secours et de pas le dénoncer. Du coup, il appelle les secours.

La victime a porté plainte pour violences graves à l’encontre de son compagnon commises entre 2010 et 2014. Une information est ouverte pour tentative de meurtre aggravé, viol et violences aggravés. Le coupable a été mis en examen pour l’ensemble des faits. À la fin de l’instruction, le magistrat a dit que dans le dossier on ne voyait pas de charges suffisantes qui montrent l’existence d’une intention homicide du coupable et a requalifié les faits de tentative de meurtre en violences ayant entrainé une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours avec usage d’une arme et sur concubin. Le juge répressif constate aussi l’acquisition de la prescription pour les violences ayant eu lieu antérieurement au 13 septembre 2010 donc pour celles du 2 juillet 2010. Il énonce aussi un non-lieu du chef de viols aggravés et renvoie le coupable devant le tribunal pénal pour les faits de violences graves commises entre le 3 février 2011 et le 20 janvier 2012 et entre le 29 novembre 2012 et le 3 février 2014.

La victime se constitue partie civile et fait appel de l’arrêt rendu. La cour d’appel de Rennes dit être d’accord avec l’ordonnance du juge d’instruction dans une décision du 23 mars 2018.

Pour requalifier les faits de tentative de meurtre aggravé en violences aggravées, elle dit, en premier lieu l’extinction de l’action publique en raison de la prescription. Puis, en second lieu, elle relève un acte positif de violence et indiquer qu’au vu de la quantité de liquide projetée, la victime aurait pu décéder. Elle énonce également que ces actes ont eu lieu dans un climat de violences et de menaces et que l’acte avait été commis pour faire souffrir la victime voire lui occasionner un préjudice esthétique définitif. Elle relève que le prévenu ne souhaitait pas que sa compagne décède puisqu’il lui avait retiré son pyjama et que les hésitations avant l’appel des secours montraient qu’il voulait faire souffrir la victime et qu’il ne souhaitait pas faire face aux conséquences de ses actes, dont il avait parfaitement conscience. En outre, le mis en cause n’a pas exprimé le souhait de la mort de sa compagne. Pour ces raisons, la cour d’appel estime qu’il n’y a pas de charges suffisantes contre le mis en examen. La commission de cet acte de violence ne peut suffire à caractériser l’intention de donner la mort à la victime.

La femme se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation devait se prononcer sur la régularité de l’ordonnance de renvoi devant un tribunal correctionnel. Plus précisément, la Cour de cassation devait s’interroger sur l’intention homicide en matière de tentative.

La Cour de cassation casse et annule la décision rendue par la cour d’appel de Rennes le 23 mars 2018. Se fondant sur l’article 593 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation relève deux choses. En premier lieu, la chambre de l’instruction n’a pas justifié sa décision. Ensuite, le fait de projeter plusieurs fois un produit inflammable et d’y mettre le feu délibérément caractérise une intention homicide. Après avoir caractérisé l’intention homicide, la Cour énonce que le geste de secours du compagnon ne pouvait être perçu comme un désistement volontaire mais un repentir actif.